

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 décembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1640)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF28

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 26

Compléter ainsi l'alinéa 3 :

", dans la limite d'une augmentation de 5 %".

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 26 adopté en première lecture par l'Assemblée nationale vise à substituer, pour l'évolution du plafond de CSPE par site de consommation, une indexation sur la hausse de la contribution unitaire à l'actuelle indexation sur l'inflation hors tabac.

Cet amendement vise à limiter cette évolution à 5 % par an, de façon à éviter que ce changement de mode d'indexation ne pèse excessivement sur la compétitivité des entreprises "électro-intensives" concernées.